CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.706 du 8 décembre 2016

G./A.220.586/VI-20.891

En cause : **la société anonyme VEKMO**,

ayant élu domicile
Watermolenstraat, n° 41,
3140 Keerbergen,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Chantal DETRY, avocat,
Rue Père Cambier, n°2,
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 octobre 2016, la société anonyme VEKMO sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision prise par la Région wallonne le 15 septembre 2016 d'attribuer au BUREAU D'ETUDES PS2 SPRL le marché sujet à commandes de services MSC 153.14 relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé sur un chantier temporaire ou mobile régi par le cahier spécial des charges n° 01.03.05 – 16B4, ainsi que d'écarter son offre en raison de son irrégularité matérielle.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 28 octobre 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 22 novembre 2016 à 11 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

M. Patrick GODELIE, administrateur délégué, comparaissant pour la partie requérante et Me Chantal DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 9 février 2016, un avis de pré-information est publié au Bulletin des adjudications et, le 12 février 2016, à l'annexe au Journal officiel de l'Union européenne.

III. 2. Le 19 février 2016, un avis de marché est publié au Bulletin des adjudications et, le 24 février 2016, à l'annexe au Journal officiel de l'Union européenne.

III. 3. Le cahier spécial des charges (01.05.03-16B14) vise un marché public de services de coordination en matière de sécurité et de santé sur un chantier temporaire et mobile – Missions de coordination-projet et de coordination-réalisation – Marché sujet à commandes de services (MSC n°153.14).

En son article 3, du titre I "Généralité", le cahier spécial des charges détaille l'objet du marché comme suit :

" Il s'agit d'un marché sujet à commandes de services au sens de la catégorie A, rubrique 12 de l'annexe 2 à la loi du 15 juin 2006 dont le délai de validité pour passer les commandes est de 3 ans.

Son objet consiste en la mise à disposition du pouvoir adjudicateur :

1. D'un coordinateur aux fins de coordonner la sécurité et la santé pendant l'élaboration de divers projets conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges, dit ci-après coordinateur-projet;

2. D'un coordinateur aux fins de coordonner la sécurité et la santé pendant la réalisation de divers projets conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges, dit ci-après coordinateur-réalisation.

La mission de coordination projet-réalisation concerne :

- les marchés de travaux pour l'établissement d'installations de signalisation lumineuse et d'éclairage de routes, de routes pour automobiles, d'autoroutes, d'ouvrages d'art et de chemins ou quais de halage et d'autres voiries publiques relatifs aux cahiers des charges correspondants et pour compte de la direction des équipements électromécaniques de Liège.
- Les dossiers concernés par le présent marché concernent l'implantation d'équipements routiers électriques.
  Les équipements mis en œuvre appartiennent au domaine de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse et tricolore, de l'information par panneaux à messages variables et de la gestion du trafic au moyen de capteurs de comptage et de classification, de stations météo, de caméras de trafic, de ponts de pesée…

A titre d'illustration, voici quelques types d'installations concernées :
- éclairage d'un rond-point,
- éclairage d'un boulevard urbain,
- installation tricolore à un carrefour,
- rénovation d'installation d'un tunnel routier,
- installation de signalisation routière,
- installation de comptage de véhicules,
- remplacement d'une cabine de transformation d'énergie".

En son article 4, du titre III "Dispositions contractuelles", le cahier spécial des charges précise les lieux d'exécution des prestations comme suit :

" Sans préjudice de stipulations particulières prévues à cet égard dans le présent cahier spécial des charges, la mission s'exécute normalement, en fonction de la tâche concernée, soit dans les locaux du pouvoir adjudicateur, soit sur le chantier, soit à l'endroit où l'adjudicataire a le siège de ses activités pour autant qu'il s'agisse de tâches qui ne nécessitent pas la présence du coordinateur dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou sur le chantier".

En son article 8 du même titre III, et particulièrement son article 8.1, 4°, le cahier spécial des charges précise le déroulement de la mission de la coordination-projet en prévoyant que l'adjudicataire est tenu de transmettre au pouvoir adjudicateur, dans le délai de rigueur de 14 jours de calendrier à dater de la transmission par le pouvoir adjudicateur d'une ou plusieurs des offres reçues dans le cadre de la passation du marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage :

" un rapport contenant ses observations et conseils au sujet de :
- la conformité au plan de sécurité et de santé des modes d'exécution décrits par le ou les soumissionnaires dans l'annexe ad hoc à leur offre,
- [ainsi que de] la normalité du calcul du prix y mentionné".

En son article 8.2, le cahier spécial des charges détaille le déroulement de la coordination-réalisation et précise les visites de chantiers requises.

Le marché est passé par adjudication ouverte.

III. 4. Le 15 avril 2016, une séance d'ouverture des offres est organisée.

Deux offres ont été immédiatement écartées, car présentant une irrégularité substantielle, tandis que dix soumissionnaires déposent une offre régulière, lesquelles sont en conséquence analysées.

III. 5. Lors de l'examen des offres, deux offres sont écartées, après avoir interrogé les soumissionnaires, dès lors que ces offres ne répondaient pas aux critères minimums de sélection qualitative définis par les documents du marché.

Huit offres sont jugées régulières et répondant aux critères de sélection, parmi lesquelles celles du BUREAU D'ETUDES PS2 SPRL et celle de la requérante.

III. 6. Le pouvoir adjudicateur procède ensuite à la vérification des prix.

Le 1er juillet 2016, un courrier recommandé est adressé à tous les soumissionnaires pour qu'ils fournissent toutes les indications nécessaires en vue de permettre de vérifier les prix remis pour certains postes.

Le courrier recommandé adressé à la requérante est retourné, le 28 juillet 2016, au pouvoir adjudicateur, le recommandé à la poste n'ayant pas été réceptionné.

Le 4 août 2016, un nouveau courrier est adressé à la requérante par recommandé et par télécopie. Il lui est, à nouveau, demandé de préciser ses prix, notamment pour les postes suivants : l'ouverture et la tenue du journal de coordination (A1), l'établissement du rapport d'analyse visé à l'article 8, point 8.1., 4°, du titre III du cahier spécial des charges [avec] notification des non-conformités et analyse du prix unitaire par offre (A2), la tenue à jour du journal de coordination (B1) et la prise en compte des frais de déplacements.

III. 7. Le 8 août 2016, la requérante répond notamment de qui suit:

" Poste A2: prix unitaire par offre analysée:

Vu que les postes art. 30 sont mis en tableau et comparable sur base d'un simple tableau de comparaison avec description des moyens mis en œuvre: +/- 6 heures = 72 €/6 = 12 € par offre.

[…]

Poste B2 : réunion ou visite de chantier

Nous prévoyons:

30' trajet (aller-retour incl),

[...]".

III. 8. Le 23 août 2016, le rapport d'examen des offres est rédigé.

Ce rapport rappelle la procédure poursuivie et analyse les offres déposées, ainsi que les justifications des prix reçues.

S'agissant du contrôle de la régularité matérielle des offres en application de l'article 95, § 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, il est tout d'abord fait état de ce qui suit dans ce rapport:

" Considérant qu'après les avoir interrogés sur les prix proposés, par courrier recommandé en date du 1er juillet 2016, tous les soumissionnaires fournissent des éléments détaillés, clairs et précis quant à leurs prix et permettent ainsi à l'Administration d'évaluer justement et positivement leurs offres, à l'exception de la Vekmo SA et la Safetetch SPRL".

En ce qui concerne les justifications de la requérante, le rapport précise, en effet, qu'il en 'ressort une évidente sous-estimation des éléments suivants :

" - de la durée d'analyse par offre. Les offres dépendant fortement de l'ampleur et de la complexité des projets, certaines nécessitent une analyse poussée de [ceux-ci]. Par conséquent, prévoir dix minutes pour l'analyse d'une offre plus complexe est une durée jugée insuffisante;
- des frais de déplacement. En effet, les distances géographiques entre le siège du prestataire et les lieux possibles d'exécution des prestations (point 4 des dispositions contractuelles du cahier spécial des charges) sont inférieures aux distances réelles".

Les justifications de la requérante sont, en conséquence, considérées inacceptables car jugées insatisfaisantes.

Le rapport propose donc de considérer l'offres de la requérante et d'un autre soumissionnaire comme irrégulières et suggère un classement définitif des autres offres considérées comme régulières et dans lequel l'offre du BUREAU D'ETUDES PS2 SPRL est reprise en premier, pour un prix de 34.787,50 euros taxe sur la valeur ajoutée comprise.

III. 9. Le 15 septembre 2016, la partie adverse décide :

- d'écarter, d'une part, les offres de deux soumissionnaires au stade de la sélection qualitative et, d'autre part, l'offre de la requérante de même que celle d'un autre soumissionnaire pour irrégularité matérielle de ces offres;

- et d'attribuer le marché (cahier spécial des charges n°01.05.03-16B14) au BUREAU D'ETUDES PS2 SPRL, pour le montant de 34.787,50 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Il s'agit de l'acte attaqué. Les motifs pour lesquels l'offre de la requérante est déclarée irrégulière sur le plan matériel sont les mêmes que ceux indiqués dans le rapport d'examen des offres.

III. 10. La décision d'attribution est notifiée le 13 octobre 2016 aux soumissionnaires non-retenus par télécopie et recommandé. Elle est également transmise le même jour au soumissionnaire retenu tout en précisant qu'un délai de standstill est applicable, de sorte que la notification officielle n'a pas encore eu lieu.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE

IV.1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse observe que la requête est signée par Monsieur Patrick GODELIE, administrateur-délégué de la requérante. Elle fait valoir à cet égard qu'elle "ne dispose pas de l'inventaire des pièces déposées par la requérante, ni des pièces déposées, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de vérifier si Monsieur Godelie est bien l'organe habilité à agir en justice ou si ce dernier a été autorisé par l'organe compétent à introduire la présente procédure et si la décision d'agir répond aux exigences de recevabilité de la «requête»". Elle déclare, en conséquence, s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat sur ce point.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort des pièces déposées par la requérante que Monsieur Patrick GODELIE, en sa qualité d'administrateur-délégué de la requérante, est bien dûment habilité à introduire la présente demande de suspension d'extrême urgence, avec cette conséquence que cette exception d'irrecevabilité du recours doit être rejetée.

V. EXAMEN DE LA REQUETE

V. 1. Thèses des parties

A. Thèse de la requérante

La requérante fait valoir qu'elle ne peut pas accepter les éléments justificatifs indiqués par la partie adverse afin de justifier l'irrégularité matérielle de son offre.

Elle fait tout d'abord valoir que la partie adverse a procédé à une évidente sous-estimation de la durée d'analyse de dix minutes par offre qu'elle a proposé. Elle considère en effet qu'une moyenne de dix minutes par offre est "totalement justifiée" et ce, sur la base de l'argumentation suivante:

" Suivant l'art 30 de l'AR du 25.01.2001, VEKMO rédige un tableau reprenant une liste spécifique de postes (phases critiques) pour lesquelles chaque soumissionnaire doit expliquer comment il va gérer ce poste et quel est le montant prévu à cette fin.

Ceci permet de dresser un tableau comparatif des différentes réponses, au lieu de devoir examiner des documents généraux propres à chaque entreprise-soumissionnaire.

Sur base des réponses reçues (prise en charge décrite par le soumissionnaire et budget octroyé à cette fin), VEKMO S.A formule son avis par rapport à ces données transmises.

[En tenant] compte [d]es différentes tailles et complexité des chantiers proposés, de la manière de procéder (conforme l'art. 30) [et de] l'expérience acquise auprès de multiples clients (VEKMO a mené à bon terme plus de 2.500 chantiers en matière de la coordination S&S), une moyenne de 10 min. par offre est totalement justifiée".

Elle considère de même que la partie adverse a procédé à une sous-estimation évidente des frais de déplacement dont elle a fait état dans sa demande de justification. Elle fait en effet valoir que "le calcul des déplacements ne s'effectue pas entre le siège du prestataire (Heverlee) et les lieux possibles d'exécution, mais bien entre le domicile des prestataires désignés par VEKMO S.A et répartis dans la Wallonie de façon à être proches des lieux possibles d'exécution, et les lieux possibles d'exécution des prestations".

B. Thèse de la partie adverse

La partie adverse fait tout d'abord valoir, à titre principal, que le recours doit être déclaré irrecevable du fait que, contrairement à ce qu'impose l'article 2, § 1er, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section

du contentieux administratif, il ne contient 'aucun exposé des moyens'. La requérante ne viserait en effet aucune règle de droit qui aurait, selon elle, été violée et n'expose pas non plus la manière dont celle-ci aurait été violée. Elle en conclut qu'elle ne peut donc pas exposer ses observations, ce qui rend le recours irrecevable.

A titre subsidiaire, la partie adverse s'attache cependant à démontrer, sur près de cinq pages de sa note d'observations, l'absence de caractère sérieux du 'moyen unique' de la requête. Après avoir, en effet, rappelé le contenu de l'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, de même que la portée que le Conseil d'Etat confère à cette disposition, la partie adverse observe qu'il relève de l'exposé des faits qu'elle a bien, en l'espèce, examiné les différentes offres reçues et répondant aux critères de sélection.

La partie adverse poursuit en exposant concrètement ce qui suit:

" [Elle] a interpellé les différents soumissionnaires pour obtenir des précisions quant au mode de fixation des prix pour différents postes «afin de s'assurer de la juste estimation de l'étendue de la mission de coordination».

[Elle] a, ensuite, examiné la justesse des réponses reçues et a pu considérer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que les explications de la requérante ne permettaient pas de constater que son offre avait justement évalué et estimé la tâche à accomplir.

[Elle] a donc bien respecté la procédure de vérification des prix.

Aucune critique de ce chef ne peut lui être reprochée.

[...] En ce qui concerne l'appréciation par la partie adverse des justifications apportées par la requérante, il convient tout d'abord de rappeler que la partie adverse ne peut se baser que sur les justifications apportées et non sur celles contenues au sein de la requête.

Il appartient à la requérante, en réponse à l'invitation lui donnée par la partie adverse, «de fournir les justifications qui permettront utilement à l'autorité de considérer qu'en dépit des apparences, les prix proposés sont normaux. A cette fin, il doit justifier les prix proposés de manière précise, concrète et soigneusement étayée».

La partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la justesse de ces justifications et la compétence des Cours et Tribunaux n'est que marginale, limitée à l'erreur manifeste d'appréciation.

[...] En l'espèce, il ne peut être sérieusement considéré qu'un délai de 10 minutes soit suffisant pour garantir l'examen attentif de chaque offre et de la rédaction d'un rapport d'analyse contenant «ses observations et conseils au sujet de :

- la conformité au plan de sécurité et de santé des modes d'exécution décrits par le ou les soumissionnaires dans l'annexe ad hoc à leur offre [et de]
- la normalité du calcul du prix y mentionné».

Cela l'est d'autant moins que l'ampleur et la complexité des dossiers varient, comme le précise le cahier spécial des charges. Il peut s'agir de projet allant de moins de 100.000,00 € HTVA à plus de 500.000,00 €. La justification de la

requérante quant au fait que les postes visés à l'article 30 de l'arrêté du 25 janvier 2001 sont mis en tableau et comparables sur base d'un simple tableau avec description des moyens mis en œuvre ne permet pas de démontrer qu'un délai de 10 minutes soit suffisant. Qu'en effet, suivant l'article 8.1.4° du titre III du C.S.Ch., la tâche visée consiste préalablement à analyser les réponses données par les soumissionnaires, et ensuite à rédiger dans les 14 jours calendrier à dater de la transmission par le pouvoir adjudicateur d'une ou plusieurs des offres reçue, un rapport d'analyse contenant ses observations et conseils au sujet de

- la conformité au plan de sécurité et santé des modes d'exécution décrits par le ou les soumissionnaires dans l'annexe ad hoc à leur offre,
- [ainsi que de] la normalité du calcul de prix y mentionné.

Qu'en outre, le poste A2 implique la notification des non-conformités.

[...] A titre de comparaison, le soumissionnaire ayant remporté le marché a prévu un délai de 2h pour ce poste, nonobstant son système propre d'encodage. Les autres soumissionnaires prévoient des durées similaires et le plus rapide prévoit 30 minutes, soit tout de même 3 fois plus que la requérante. La partie adverse a également estimé que le délai de 10 minutes prévu par la société Globe Zénit était insuffisant.

En conséquence, et outre que la requérante ne le vise pas expressément dans sa requête, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en jugeant la durée de 10 minutes par examen de dossier manifestement insuffisante et ne permettant pas à l'adjudicataire d'exécuter sa mission de manière adéquate.

[...] A toutes fins utiles, on relèvera que la requérante semble, pour la justification de son prix, se référer à une moyenne sans tenir compte de l'ampleur de certains dossiers.

Cette justification ne permet pas de prendre en considération le délai particulièrement court proposé, dès lors que s'agissant d'une moyenne, cela signifie que l'examen de certains dossiers prendrait moins de 10 minutes.

Un tel délai est clairement insuffisant et ne laisse présager que du travail bâclé. Il ne permet donc pas de s'assurer de ce que la mission sera correctement exécutée, ni que ce délai n'est pas volontairement diminué pour fausser le jeu normal de la concurrence.

[...] En ce qui concerne la seconde justification insuffisante : les trajets, il ne peut non plus être sérieusement contesté qu'un délai de 30 minutes aller-retour inclus, soit 15 minutes pour l'aller et 15 minutes pour le retour, permet de se rendre, soit sur le lieu d'exécution du projet où qu'il soit, soit dans les bureaux du pouvoir adjudicateur.

[...] Dans sa requête, la partie requérante avance de nouveaux arguments pour tenter de justifier, *a posteriori*, ses prix.

Votre Conseil a jugé à cet égard que «Lorsque des arguments développés dans la requête, bien que non dénués de toute pertinence, n'ont pas été exposés dans la lettre adressée en réponse à l'invitation à justifier un prix, lettre sur la seule base de laquelle le pouvoir adjudicateur a pu apprécier la justification ainsi fournie par le soumissionnaire requérant évincé, il n'apparaît pas "*prima facie*", que le pouvoir adjudicateur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant, à la lecture des seuls éléments contenus dans la lettre précitée, que le prix nul n'est pas justifié»[...].

En conséquence, ces nouveaux éléments sont tardifs et partant irrecevables.

La partie adverse n'en avait pas connaissance au moment de sa décision et ils ne peuvent donc être pris en compte au stade de la présente procédure.

[...] De plus, la requérante allègue qu'elle pourra désigner des prestataires répartis dans la Wallonie et donc toujours proches des lieux d'exécution possibles. Elle ne l'établit toutefois pas, et cela paraît assez difficile à croire. De plus, elle omet de prendre en compte des trajets vers les locaux du pouvoir adjudicateur.

En tout état de cause, cette précision n'était pas fournie ni dans l'offre de la requérante ni dans son courrier de justification.

[...] Il ressort de ce qui précède que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant les prix de la requérante anormaux et en l'écartant du marché.

Le «moyen unique» n'est pas fondé".

C. Débats à l'audience

A l'audience, la requérante fait à nouveau valoir que sa grande expérience en la matière de même que le recours à une méthode standardisée et à l'usage de tableaux lui permet de considérer qu'un temps d'analyse de dix minutes par dossier lui apparaît être une bonne moyenne. Elle observe ensuite qu'elle dispose de vingt coordinateurs, dont dix engagés et dix *free lance* sur l'ensemble du territoire belge, dont quatre coordinateurs pour la Région wallonne et deux à Fléron et à Flémalle dans la province de Liège, avec cette conséquence que les frais de déplacement qu'elle a indiqués dans son offre sont tout à fait acceptables.

La partie adverse tient tout d'abord à rappeler qu'il y a bien eu en l'espèce examen des offres, demande de justification et, ensuite, nouvel examen des offres à la lumière des justifications ainsi apportées. Après avoir également mis l'accent sur ce qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, elle insiste tout d'abord sur le fait que le délai d'analyse demandé dans le cahier spécial des charges vise bien une durée d'analyse par offre et que les offres en question peuvent être de nature très diverses et se révéler complexes pour certaines d'entre elles. Compte tenu par ailleurs de ce qui est expressément demandé dans le cadre de l'analyse d'une offre, la partie adverse maintient que la référence à une moyenne de dix minutes est illusoire. S'agissant des frais de déplacement, la partie adverse rappelle à nouveau qu'il ne peut être tenu compte de justifications qui ne lui ont pas été fournies en temps utiles et qui n'apparaissent, au contraire, que dans la requête devant le Conseil d'Etat. Quoi qu'il en soit, la partie adverse observe que les explications qui figurent dans cette requête ou qui sont développées à l'audience sont contredites par les éléments qui figurent dans l'offre ou à l'appui de celle-ci. En effet, dans l'énumération des personnes de référence par la requérante, il apparaît, d'une part, qu'aucune n'est domiciliée dans la province de Liège et, d'autre part, que les deux personnes de référence qui semblent être les plus proches des lieux d'intervention possibles se situent, l'une à Bruxelles et l'autre à

Hasselt. Il est donc ici aussi évident que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Sur la recevabilité du moyen unique

Même si, à strictement parler, la requérante n'indique pas, à l'appui de son moyen, la règle de droit qui aurait été concrètement violée en l'espèce, il n'en reste pas moins qu'elle a cependant bien développé la portée de ses critiques dirigées contre la motivation de la décision attaquée. La requérante ne s'est d'ailleurs pas trompée à ce sujet, puisqu'elle a, en effet, largement réfuté, tant dans sa note d'observations qu'à l'audience, les diverses critiques formulées pas la requérante, tout en précisant, à diverses reprises, qu'elle n'a de ce fait commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Compte tenu de ce qui précède, il peut donc être considéré, en vue d'assurer une bonne justice et sans que cela ne lèse la partie adverse dans son droit de défense, que la requérante a effectivement, fût-ce de manière très maladroite, effectivement mis en cause une violation de son obligation de motivation matérielle par la partie adverse et, donc, d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

L'exception d'irrecevabilité est, en conséquence, rejetée.

B. Sur le caractère sérieux ou non du moyen

S'agissant de la durée d'analyse de dix minutes par offre qu'a proposée la requérante dans sa justification du 8 août 2016, il n'apparaît pas établi *prima facie* que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la durée ainsi annoncée de l'examen par offre lui apparaît être une durée insuffisante. En effet, la partie adverse a pu, à juste titre, relever que certaines offres représentent une certaine ampleur en raison de la complexité des projets, ce qui implique une analyse plus poussée de ces offres qui ne peut être réalisée dans le délai annoncé. Il en va d'autant plus ainsi que, comme le rappelle également la partie adverse, l'article 8.1, 4°, du cahier spécial des charges, dont le contenu a été exposé ci-avant, prévoit expressément que, dans le cadre de cette analyse des offres, l'adjudicataire retenu doit déposer un rapport contenant ses observations et conseils au sujet, d'une part, de la conformité au plan de sécurité et de santé des modes d'exécution décrits par le ou les soumissionnaires dans l'annexe *ad hoc* à leur offre et, d'autre part, de la normalité du calcul du prix mentionné dans cette ou ces offres. A cet égard, la simple affirmation par la requérante qu'elle peut recourir, d'une part, au

tableau établi sur la base de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, constituant le chapitre V du titre III du Code sur le bien-être au travail, et, d'autre part, à une méthode standardisée d'interprétation de ces tableaux ne suffit pas, en soi, à fonder l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. L'on notera à cet effet que le renvoi à l'article 30 de cet arrêté royal du 25 janvier 2001 est effectué par la partie adverse à l'article 9.1. de son cahier spécial des charges, consacré au "Plan de sécurité et de santé", et non pas lorsqu'il s'agit de l'établissement du rapport d'analyse visé à l'article 8.1, 4°, du titre III du cahier spécial des charges, dont il est bien question ici. Enfin, à supposer même que la requérante, comme elle l'indique dans sa requête, aurait voulu viser une moyenne de durée d'analyse par dossier, l'on n'aperçoit pas non plus *prima facie* en quoi la partie adverse aurait également commis une erreur manifeste d'appréciation en observant, dans sa note d'observations, que ce délai particulièrement court ne peut non plus être pris en considération du fait que, s'agissant d'une moyenne, cela signifierait que l'analyse de certaines offres prendraient alors moins de dix minutes, ce qui n'est pas non plus *prima facie* concevable.

S'agissant des frais de déplacement, la partie adverse peut également être *prima facie* suivie lorsqu'elle fait valoir que la requérante fait valoir dans sa requête devant le Conseil d'Etat des éléments qui n'ont été invoqués ni dans son offre ni dans sa justification du 8 août 2016, lesquels éléments sont, en conséquence, tardifs et ne peuvent pas être pris en considération par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'examen de la présente demande de suspension d'extrême urgence. Quoi qu'il en soit, et comme l'observe toujours la partie adverse, l'affirmation de la requérante selon laquelle les frais de déplacement qu'elle a pris en considération sont fonction de la durée de trente minutes, aller-retour inclus, des déplacements qui seraient à effectuer entre ses prestataires répartis en Wallonie et les lieux possibles d'exécution des chantiers ne correspond en tout état de cause pas aux éléments qu'elle a fait valoir à l'appui de son offre et desquels il ressort que seules deux personnes de référence mentionnées par la requérante semblent pouvoir être prises en compte pour apprécier la durée de déplacement ainsi annoncée, alors que la première d'entre elles est domiciliée à Hasselt et que la seconde l'est à Bruxelles. Dans de telles circonstances, il ne peut, en conséquence, pas être *prima facie* considéré que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant également l'irrégularité de l'offre de la requérante par la considération que les distances géographiques entre le siège du prestataire et les lieux d'exécution des prestations sont inférieures aux distances réelles.

En conclusion, la double erreur manifeste d'appréciation dont se prévaut la requérante dans le chef de la partie adverse n'est *prima facie* pas établie et le moyen unique de la requête n'est, en conséquence, pas sérieux.

VI. DEMANDE DE CONFIDENTIALITE

VI. 1. Demandes des parties

La requérante ne formule aucune demande expresse de confidentialité.

La partie adverse déclare déposer, à titre confidentiel, les offres de l'ensemble des soumissionnaires, de même que les diverses demandes de justification de prix et des réponses qui y ont été apportées, ainsi que de la proposition de marché.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

En vue de préserver le secret des affaires et dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu de maintenir provisoirement la confidentialité de ces pièces.

Pour les mêmes raison, il y a lieu de déclarer d'office comme confidentielle l'offre déposée par la requérante (annexe D à la requête).

VII. INDEMNITE DE PROCEDURE

VII. 1. Demandes des parties

La requérante ne sollicite aucune indemnité de procédure.

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure pour un montant de 900 euros qu'elle reste cependant en défaut de justifier. A l'audience du 22 novembre 2016, elle a rectifié ce montant par celui de 700 euros.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

La partie adverse obtenant gain de cause, il y a lieu de lui accorder l'indemnité de procédure sollicitée.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les offres des soumissionnaires, les demandes de justifications de prix et les réponses qui y ont été apportées ainsi que la proposition de passation du marché demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit décembre deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
Mme Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Jacques JAUMOTTE.